



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2005/19
15 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers

intéressant les transports

(Cent dixième session, 14-17 juin 2005,
point 7 b) iii) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)***

Révision de la Convention

Propositions d'amendements à l'article 11 de la Convention

Communication du Gouvernement de la Fédération de Russie

1. À la session du WP.30 de février 2005, la délégation russe a été priée d'améliorer, en collaboration avec le secrétariat, le texte de sa proposition relative à l'article 11 de la Convention TIR, tel qu'il figure dans le document TRANS/WP.30/2003/11.
2. Après avoir reconsidéré sa proposition initiale d'ajouter un paragraphe 2 *bis* à l'article 11, élaborée en 2003, et compte tenu des remarques formulées par d'autres délégations lors des débats au sein du WP.30, la délégation russe estime qu'il serait plus logique de conserver le paragraphe 2 et de modifier le paragraphe 3 de l'article en question, puisque le paragraphe 3

* La Division des transports de la CEE a soumis le présent document après la date limite officielle en raison d'un manque de ressources.

a précisément trait au paiement des sommes exigées en cas d'infraction au régime TIR. En outre, elle propose d'ajouter un paragraphe 4 à l'article 11.

3. La délégation russe estime également qu'il convient de préciser davantage le délai stipulé à l'article 11. Sans modifier le délai de trois mois prévu par l'actuel paragraphe 3 de l'article 11, il semble nécessaire de fixer une date limite pour l'examen de la demande de paiement par la chaîne de garantie. L'association a besoin de ce temps pour s'entendre, avec l'organisation internationale, sur la position à adopter au sujet du paiement des sommes exigées, puisque sans la participation de cette dernière elle ne peut effectuer le paiement. Il est évident que, sans excéder toutefois les trois mois prévus par l'article 11 de la Convention TIR, à son paragraphe 3, ce délai devrait être suffisamment long pour permettre à l'organisation internationale et aux autres membres de la chaîne de garantie d'analyser la demande de paiement.

4. Il est également précisé dans les nouvelles propositions qu'en cas de différend relatif au paiement des sommes exigées, seule l'association garante peut être partie devant le tribunal national compétent vis-à-vis des autorités nationales compétentes.

5. Il conviendrait également d'inclure dans le paragraphe 3 de l'article 11 le droit de l'association garante de rejeter la demande, sur la base d'arguments recevables, c'est-à-dire motivés. Cette disposition devrait aussi apparaître dans la note explicative 0.11-3.

6. Compte tenu de ce qui précède, la délégation russe propose de remplacer sa proposition initiale, telle qu'elle figure dans le document TRANS/WP.30/2003/11, par le projet d'amendement suivant:

i) Modifier le paragraphe 3 comme suit:

«3. L'association garante avise, sans délai, l'organisation internationale visée au paragraphe 2 bis de l'article 6, de la réception d'une demande de paiement. L'organisation internationale dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître à l'association garante sa position sur la demande de paiement. L'association garante dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle la demande de paiement lui a été signifiée, pour acquitter les sommes exigées ou pour faire parvenir aux autorités compétentes un rejet motivé de la demande de paiement. Si les autorités compétentes jugent les motifs du rejet infondés, elles ont le droit d'entamer des poursuites judiciaires contre l'association garante, conformément à la législation nationale.»

ii) Transformer la seconde phrase de l'actuel paragraphe 3 de l'article 11 en un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«4. L'association obtient le remboursement des sommes versées si, dans les deux ans suivant la date de la demande de paiement, il est établi à la satisfaction des autorités douanières qu'aucune irrégularité n'a été commise en ce qui concerne l'opération de transport en cause.»

iii) Modifier la note explicative du paragraphe 3 de l'article 11 comme suit:

«0.11-3 Si l'association garante est priée, conformément à la procédure prévue à l'article 11, de verser les sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8, et ne le fait pas dans le délai de trois mois prescrit par la Convention, et si les autorités compétentes ne reçoivent aucun rejet motivé de la demande de paiement, ces dernières peuvent exiger le paiement des sommes en question en se fondant sur leur réglementation nationale, car il s'agit alors d'une non-exécution d'un contrat de garantie souscrit par l'association garante en vertu de la législation nationale.».

7. Les propositions ci-dessus entendent tenir compte des intérêts de toutes les Parties contractantes à la Convention. La délégation russe se réjouit à la perspective de recevoir les vues d'autres délégations du WP.30.
